



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel

Question écrite n° 29203

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale au sujet de certaines dispositions du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ainsi, l'article 6 de ce décret dispose que « l'infirmier participe en présence du médecin à l'application des techniques suivantes : activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste. Ces activités sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ». L'aide opératoire est une personne qui assiste le chirurgien au cours de l'intervention. Elle n'effectue aucun geste thérapeutique et agit directement sous la responsabilité du chirurgien. Avant que n'apparaissent des écoles et des diplômes dans le cadre de cette activité, l'aide opératoire était formée par compagnonnage auprès du chirurgien qu'il est chargé d'assister. Une application stricte du décret risque de mettre plus de 4 000 personnes au chômage du jour au lendemain. Aussi, il lui demande de lui préciser les conditions d'exercice des aides opératoires et si les personnes qui exercent actuellement cette activité pourront conserver leur emploi.

### Texte de la réponse

Afin que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et ayant acquis un savoir faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement, il a été nécessaire de trouver une solution. Les débats, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles on ne pouvait totalement souscrire à la mesure de régularisation proposée par les parlementaires. En effet, il a été notamment rappelé que les actes accomplis par ces personnels relevaient en partie de ceux qui sont réservés aux infirmiers et que ceux-ci, pour exercer en bloc opératoire, avaient suivi une année supplémentaire de formation. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers telles que définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale visant à permettre aux aides-opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Bien que ces arguments aient été reçus, la proposition de la ministre n'a pas trouvé un écho favorable auprès des parlementaires qui ont souhaité conserver leur projet. Aussi la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 29203

**Rubrique** : Établissements de santé

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 mai 1999, page 2613

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1999, page 5931